

GE_GERICHTE ACJC/394/2014 vom 5. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_394_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/394/2014 du 5 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/394/2014 del 5 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

La voie de l'appel est ouverte contre l'ordonnance querellée, celle-ci ayant été rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans une affaire portant en partie sur des questions non patrimoniales et en partie sur des questions patrimoniales dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 1 CPC, est supérieure à 10'000 fr., compte tenu du montant de la participation au loyer de 5'000 fr. par mois (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai de dix jours (art. 142 al. 1 et 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'intimée n'a pas son siège dans le canton de Genève. Les juridictions genevoises sont néanmoins compétentes à raison du lieu pour statuer sur les mesures provisionnelles requises, celles-ci devant, cas échéant, être exécutées à Genève (art. 13 let. b CPC), notamment en ce qui concerne le paiement du loyer (art. 74 al. 2 ch. 1 CO) et l'autorisation de vendre les véhicules mis en consignation dans les locaux de l'appelante. Au demeurant, l'intimée a procédé sans faire de réserve sur la compétence, de sorte qu'il y a acceptation tacite du for au sens de l'art. 18 CPC.

E. 3

D'après l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être

- 8/13 -

C/17424/2013 invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

En l'espèce, les allégués nouveaux de l'appelante, au demeurant étayés par aucune pièce, sont irrecevables, dès lors qu'ils auraient pu être invoqués en première instance déjà. En ce qui concerne les pièces nouvelles, la production de l'échange de courriers électroniques est irrecevable, car il date des mois de mars et avril 2013 et aurait ainsi pu être produit en première instance. Par ailleurs, bien que postérieure à l'ordonnance entreprise, l'attestation du 14 novembre 2013 est également irrecevable, car elle aurait pu être obtenue auparavant et être produite devant le premier juge en faisant preuve de diligence.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est le titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a), respectivement que cette atteinte est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). L'octroi de mesures provisionnelles

suppose la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 consid. 3.2 = SJ 2006 I p. 371; BOHNET, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 7 ad art. 261 CPC). Il doit donc également rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). Le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (HOHL, Procédure civile Tome II, 2ème éd., 2010 n. 1774 p. 325 et réf. citées). En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261; KOFMEL EHRENZELLER, KuKo-ZPO, 2ème éd., 2014, n. 8 ad art. 261; HUBER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 20 ad art. 261). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2). La notion de "préjudice difficile à réparer" s'examine à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise sans l'ordonnance provisionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 4P.85/2004 du 14 juin 2004, consid. 2.3 et 4P.5/2002 du 8 avril 2002, consid. 3b; KOFMEL EHRENZELLER, op. cit., n. 8 ad art 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable suppose l'urgence, laquelle s'apprécie au regard des circonstances concrètes du cas (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC).

- 9/13 -

C/17424/2013

E. 4.2

Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Des exigences beaucoup plus élevées sont posées pour les mesures d'exécution anticipée provisoires, qui portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de la partie citée et qui ne peuvent être admises que de façon restrictive (ATF 131 III 473 consid. 2.3). Ces exigences portent aussi bien sur l'existence des faits pertinents que sur l'ensemble des conditions d'octroi des mesures en cause, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige sur le fond et des inconvénients respectifs pour le requérant et pour le cité, selon que la mesure soit ordonnée ou refusée. Dans de tels cas, la protection juridique provisoire ne doit ainsi être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (ATF 138 III 378 consid. 6.4; 131 III 473 consid. 3.2).

E. 5

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré qu'elle n'était pas fondée à requérir que l'intimée lui verse sa participation au loyer due en vertu de la convention signée le 14 décembre 2007.

E. 5.1

Selon l'art. 262 let. e CPC, le tribunal peut ordonner le versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit, à titre de mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice.

Cette disposition exige ainsi une base légale expresse pour permettre au juge de donner l'ordre d'effectuer un versement en argent à titre provisionnel. En dehors des cas où la loi la prévoit, l'exécution anticipée de prestations en argent est exclue et ne peut en particulier être déduite des dispositions générales sur les mesures provisionnelles, en particulier de l'art. 261 CPC (TC, VD, CACI du

E. 5.2

En l'espèce, compte tenu des règles rappelées ci-dessus, le Tribunal a considéré à bon droit qu'une base légale faisait défaut aux mesures provisionnelles requises en lien avec le paiement de la participation au loyer due par l'intimée.

L'appel sur ce point est dès lors mal fondé. 6. L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir considéré que les rapports contractuels avaient été résiliés de manière illicite et, en conséquence, de ne pas l'avoir autorisée, sur mesures provisionnelles, à continuer de vendre les véhicules mis en consignation.

6.1. Le contrat estimatoire est le contrat par lequel le consignateur remet au consignataire des marchandises que celui-ci vendra en son nom et pour son compte à une tierce personne, contre l'engagement soit d'en payer le prix estimé d'un commun accord, soit de les restituer (MÜLLER, *Contrats de droit suisse*, 2012, n. 3239; TERCIER/FAVRE, *Les contrats spéciaux*, 4ème édition, 2009, n. 7857;

- 10/13 -

C/17424/2013 GOBAT, *L'indemnité de clientèle du distributeur - Étude de l'application analogique de l'art. 418u CO aux contrats de distribution*, 2011, p. 38). Le contrat estimatoire est un contrat synallagmatique sous condition (ATF 89 II 214 consid. 3). Il est synallagmatique dans le sens où son but consiste dans la vente de marchandises à une tierce personne et que le consignateur paie au consignataire le prix convenu. Il est soumis à une condition résolutoire parce que la réciprocité peut faire défaut après coup, dans l'hypothèse où le consignataire choisit de restituer la chose (MÜLLER, *op. cit.*, n. 3248). Il n'est pas rare en pratique que le contrat estimatoire se voie aménagé en tant que véritable contrat de durée (GOBAT, *op. cit.*, p. 38). L'interprétation d'un contrat estimatoire donné peut justifier l'application par analogie des dispositions sur la vente sous condition suspensive, de la vente à l'essai ou à l'examen (art. 223 ss CO), du mandat de vendre une chose (art. 394 ss CO), du contrat d'entreprise (art. 363 ss CO) ou de la société simple (art. 530 ss CO; MÜLLER, *op. cit.*, n. 3247). 6.2. Les motifs justifiant une fin extraordinaire du contrat estimatoire sont soumis aux règles générales (art. 107 ss CO, avec certaines spécificités) ou aux règles particulières applicables en fonction de la qualification du contrat (MÜLLER, *op. cit.*, n. 3257 ss et n. 3273). Les art. 107 à 109 CO s'appliquent aussi aux contrats de durée, qui se caractérisent par des prestations successives, périodiques ou continues. On peut songer à ne les appliquer qu'à la prestation échue et en souffrance, aux prestations futures ou encore leur donner un effet rétroactif sous condition de restitution des prestations déjà effectuées (THÉVENOZ, *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2ème éd., 2012, n. 41 ad art. 107 CO). Si le consignataire est en demeure, le consignateur peut ainsi exercer les droits habituels. Il faut en effet considérer que le contrat est synallagmatique au sens de l'art. 107 CO, du moins dès l'instant où les marchandises sont (re)vendues (TERCIER/FAVRE, *op. cit.*, n. 7878). Aux termes de l'art. 107 CO, lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter (al. 1). Si l'exécution n'est pas intervenue à

l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages- intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat (al. 2). La fixation d'un délai n'est notamment pas nécessaire lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet (art. 108 ch. 1 CO). C'est par

- 11/13 -

C/17424/2013 exemple le cas lorsque le débiteur a pris un tel retard qu'il ne pourrait pas exécuter son obligation dans le délai convenable de l'art. 107 al. 1 CO (THÉVENOZ, op. cit., n. 4 ad. art. 108 CO). 6.3. En droit suisse, la règle est que les obligations contractées doivent être respectées (pacta sunt servanda). Ce principe ne s'oppose pas à la résiliation anticipée d'un contrat - particulièrement d'un contrat de durée - pour motifs graves. Une telle résiliation ne déploie en principe ses effets que si elle est exercée dans le respect des règles de la bonne foi (ATF 133 III 360 consid. 8.1, publié in SJ 2007 I p. 482). L'existence de justes motifs est largement dépendante du cas d'espèce. Peuvent notamment constituer de justes motifs les retards de paiement, lorsque l'on peut en inférer l'insolvabilité du débiteur, ou que leur gravité est de nature à ruiner la confiance nécessaire à la continuation des rapports contractuels (CHERPILLOD, La fin des contrats de distribution, in Les contrats de distribution : contributions offertes au professeur François Dessemontet à l'occasion de ses 50 ans, 1998, p. 446). 6.4. En l'espèce, l'appelante soutient que les mesures provisionnelles requises (en dehors du paiement du loyer) sont en lien direct avec son obligation d'exposer les produits de l'intimée prévue par la convention du 14 décembre 2007. Il est donc admis que l'appelante ne s'est pas uniquement engagée à exposer lesdits produits, mais également à les vendre, puis à rétrocéder le prix de vente à celle-ci. Il s'ensuit qu'en plus de la convention du 14 décembre 2007, les parties semblent, a priori, s'être liées par un contrat estimatoire - ce qui n'est pas contesté par l'appelante -, les deux contrats paraissant indissociables. Compte tenu des particularités du contrat estimatoire, les règles de résiliation sont différentes selon la prestation en cause (paiement du prix ou restitution de la marchandise). Cela étant, que l'on se réfère aux règles des art. 107 ss CO ou aux principes applicables à la résiliation anticipée pour motif grave, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable que la résiliation du contrat par l'intimée était viciée. L'appelante ayant accumulé envers sa cocontractante une dette d'à tout le moins 100'000 fr., et n'ayant pas remboursé ce montant pendant les négociations qui se sont déroulées entre les mois de février et juin 2013, l'intimée pouvait, a priori, déduire de l'attitude de l'appelante que la fixation d'un délai pour s'exécuter n'était pas nécessaire et se départir du contrat, conformément aux art. 107 et 108 CO, à tout le moins en ce qui concerne la marchandise vendue. Par ailleurs, au regard du montant important de la dette de l'appelante, l'intimée pouvait en inférer que sa cocontractante était insolvable, ce qui constitue vraisemblablement un juste motif de résiliation anticipée du contrat, le lien de confiance semblant rompu. En effet, le risque de ne jamais recevoir le prix de vente des véhicules constitue, de prime

- 12/13 -

C/17424/2013 abord, un motif suffisant pour mettre fin au contrat et récupérer les véhicules mis en consignation. Il est dès lors probable, prima facie, que le juge saisi d'une action au fond considère que la résiliation du contrat par l'intimée était valable. Une action au fond paraissant dénuée de chances de succès, le Tribunal a, à bon droit, refusé d'ordonner les

mesures provisionnelles requises. L'appelante n'ayant pas rendu vraisemblable l'existence du droit allégué, il n'est pas nécessaire d'examiner si la condition du préjudice difficilement réparable est remplie. Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance querellée sera confirmée. 7. L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais d'appel, arrêtés à 1'200 fr., (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC, 26 et 37 RTFMC), compensés avec l'avance de frais de même montant qu'elle a effectuée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Elle sera par ailleurs condamnée à payer les dépens de l'intimée, qui seront fixés à 1'000 fr., TVA et débours compris (art. 25 et 26 LaCC, 84, 85 al. 2, 86 et 90 RTFMC). * * * * *

- 13/13 -

C/17424/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 novembre 2013 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1502/2013 rendue le 5 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17424/2013-19 SP. Déclare irrecevables les pièces nouvelles produites par A_____, ainsi que les allégués de faits nouveaux s'y rapportant. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance opérée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer 1'000 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente, Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

E. 8

octobre 2012/468, publié in JdT 2012 III 228, et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.